

Certificat d'Absence de Contre-Indication (CACI) aux activités de marche et de randonnée 2025/2026

Je, soussigné(e), Docteur..... déclare avoir examiné
Mme / M..... âgé(e) de.....ans et n'avoir pas constaté, à ce jour, de signe
clinique ni d'antécédent personnel contre- indiquant la pratique des activités de marche et de randonnée :

- ☐ La pratique de la randonnée pédestre
- ☐ La marche douce
- ☐ La randonnée en montagne (altitude maximummètres)
- ☐ La marche avec raquettes à neige (altitude maximum mètres)
- ☐ La marche nordique

Abstention de la pratique lors des pics polliniques et/ou polluants : ☐ oui ☐ non

Pour permettre à nos animateurs de mieux encadrer le pratiquant, nous vous proposons d'ajouter les
conseils suivants que vous jugez pertinent : _____

Le

À

SIGNATURE ET CACHET DU MEDECIN

Règles concernant les certificats médicaux pour les adhérents FFRandonnée

La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et ses décrets d'application, puis la loi n°2022-296 du 2 mars 2022 visant à la démocratisation du sport et ses décrets d'application, laissent aux fédérations sportives l'appréciation de la durée de validité du certificat médical d'absence de contre-indications à la pratique (CACI) des disciplines que leur a déléguées le ministère des Sports et les activités connexes proposées au sein des clubs

Cette simplification administrative veut responsabiliser les pratiquants vis-à-vis de leur santé ; elle aboutit aux règles suivantes en juin 2025 pour la FFRandonnée.

1. Certificat d' Absence de Contre-Indication (CACI) aux activités de marche et de randonnée lors de la première demande de licence.
2. À chaque renouvellement, Attestation sur l'honneur d'avoir lu et compris les conseils de santé et prendre, ou avoir pris les dispositions nécessaires pour participer aux activités de la FFRandonnée sans risque pour sa santé. Ce questionnaire sera consultable par tous sur le site et accessible directement avec la demande de licence dès le début de la saison.
3. Pour les mineurs : aucun CACI n'est requis lors d'une prise de licence ou de son renouvellement. Attestation sur l'honneur d'avoir rempli le questionnaire de santé (Mineur) et d'avoir pris les dispositions médicales nécessaires en cas de réponse positive à une question, afin d'adapter sa pratique sportive à son état de santé du moment. Arrêté du 7 mai 2021

***Important : Le certificat médical doit être remis à votre club en même temps que votre
formulaire de demande de licence selon les règles de la FFRandonnée***